

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU
06 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 6 mai à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 28 avril, s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire.

Présences :

BADOUD Chrystelle	Présente	FRÉMONT Julien	Présent	MARTIN Yves	Présent
BODIN Joseph	Excusé	GOSNIER Stéphane	Présent	MAZURAS Chantal	Présente
BOIXIERE Benjamin	Présent	HENRY Patrick	Présent	MONHAROU Claude	Présente
BOUDET Sébastien	Présent	LE GALL Yann	Présent	MOULIN Monique	Présente
BRÉMOND Véronique	Présente	LE MOULT Amandine	Présente	RIX Pierre	Présent
CAILLAULT Christèle	Présente	MALOEUVRE Alain	Présent	ROINSON Carole	Présente
CHEVALIER Johann	Présent	MALOEUVRE- RASTELLI Stephanie	Présente	THOMMEROT Catherine	Présente
COUPÉ Christophe	Excusé	MARSOLLIER Carine	Présente		

Absents : Joseph BODIN et Christophe COUPE

Procurations :

Christophe COUPE donne procuration à Amandine LE MOULT
Joseph BODIN donne procuration à Catherine THOMMEROT

Secrétaire de séance : M. Alain MALOEUVRE

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du rapport de la CLECT dans le cadre du transfert de charge de la lecture publique
2. Loi d'orientation des mobilités – Prise de compétence mobilités par Roche aux Fées

Communauté

3. Opposition au transfert de plein droit de la compétence PLUi
4. Demande de subvention Chambre des métiers et de l'artisanat
5. Temps d'échange

1. Adoption du rapport de la CLECT dans le cadre du transfert de charge de la lecture publique

Rapporteur : Chrystelle BADOUD

Le 24 septembre 2019, les élus communautaires ont choisi d'étendre le champ de la compétence « lecture publique ». La communauté est donc depuis cette date en charge du paiement, dans les bibliothèques du territoire :

- des charges de personnel,
- des collections, fournitures, mobiliers et matériels,
- et de toutes actions d'animation en rapport avec la lecture publique.

Le libellé de la compétence exclut explicitement les charges de fluides, de sécurisation, d'entretien, de maintenance et celles liées aux travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques qui restent de la responsabilité des communes.

La loi prévoit que lors d'un transfert de compétences communales à la communauté de communes, ce transfert doit être valorisé de manière à neutraliser son impact budgétaire. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues ou versées par les communes à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

C'est à la Commission Locale des Charges transférées (CLECT) que revient le rôle d'évaluer les charges nettes transférées et ainsi d'assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

Un groupe de travail préparatoire à la CLECT s'est réuni à cinq reprises en 2020 et 2021 et a procédé à l'examen des charges transférées à la Communauté au titre des transferts de compétences en matière de lecture publique.

La CLECT finale s'est déroulée le 24 mars 2021. Elle a rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement au transfert dans un souci de neutralité budgétaire et a adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, le rapport joint en annexe.

Il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur ce rapport conclusif de la CLECT et sur les montants de révisions des attributions de compensation des communes qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé dans les conditions requises.

Au total, le montant des charges transférées à compter du 01/01/2020 s'établit par commune à :

	AC budgétaire 2019	Charges transférées bibliothèques	AC budgétaire 2020
Amanlis	9 190,67	-24 584,67	-15 394,00
Arbrissel	7 791,82	-6 009,60	1 782,22
Boistrudan	2 642,77	-21 541,91	-18 899,14
Brie	65 008,38	-14 788,51	50 219,87
Chelun	347,28		347,28
Coësmes	41 853,54	-21 625,10	20 228,44
Eancé	-1 217,08		-1 217,08
Essé	1 476,64	-36 052,74	-34 576,10
Forges La Forêt	-326,51		-326,51
Janzé	352 870,79	-161 135,07	191 735,72
Le-Theil-de-Bretagne	-516,63	-20 841,32	-21 357,95
Marcillé-Robert	15 486,98	-21 666,90	-6 179,92
Martigné-Ferchaud	255 566,19	-50 143,29	205 422,90
Retiers	521 299,57	-83 320,99	437 978,58
Thourie	49 975,10	-19 299,95	30 675,15
Sainte-Colombe	-1 122,97	-3 111,55	-4 234,52
TOTAL	1 320 326,54	-484 121,59	836 204,95

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la gestion de la médiathèque à Roche aux Fées Communauté,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 23 voix pour,
- 0 abstentions,
- 0 voix contre

- ◆ Approuve le rapport de la CLECT établissant le montant des charges transférées figurant ci-dessus qui seront déduites des attributions de compensation des communes concernées ;
- ◆ Autorise Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

2. Loi d'orientation des mobilités – Prise de compétence mobilités par Roche aux Fées Communauté

Rapporteur : Patrick HENRY

PREAMBULE ET CONTEXTE :

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui, les communautés de communes sont encouragées par la LOM à prendre cette compétence.

Une communauté de communes pourra choisir de l'exercer :

soit à l'échelle de son territoire,

soit à l'échelle plus large, un pôle métropolitain ou un syndicat mixte ; ce dernier pouvant également comporter d'autres missions ou compétences.

Elle pose également le cadre pour optimiser l'exercice effectif de la compétence mobilité à la bonne échelle territoriale, selon le principe de subsidiarité, en favorisant notamment la contractualisation entre intercommunalités et régions.

Plusieurs principes ont guidé son élaboration :

Une refonte de la gouvernance de la mobilité,

La prise en compte de la mobilité dans l'ensemble de ses formes, et pas seulement comme une compétence de transport collectif,

La cohérence avec les impératifs climatiques et environnementaux,

Une réorientation des investissements au niveau de l'Etat.

POURQUOI TRANSFERER LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE ?

Plusieurs éléments peuvent inciter une communauté de communes à prendre la compétence d'organisation de la mobilité :

Construire un projet de territoire : en prenant la compétence « mobilité », la communauté de communes choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire ;

Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité ;

Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire ;

Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements, comme la LOM l'encourage.

Lorsqu'une communauté de communes devient AOM, la loi prévoit que les services

organisés par la région et situés intégralement sur le territoire de la communauté de communes continuent de l'être, sauf dans le cas où la communauté de communes souhaite en récupérer l'organisation. Dans ce cas, elle doit formuler une demande expresse et la région ne peut s'opposer au transfert.

S'ouvre alors une négociation entre la communauté de communes et la région qui vise à :

Déterminer un calendrier de transfert de l'organisation du « bloc » de services suivants : transports réguliers, transports à la demande et transports scolaires,

Organiser le volet financier relatif aux charges et ressources associées au transfert,

La communauté de communes peut alors délibérer pour acter le transfert de l'organisation de ces services depuis la région selon les termes de l'accord trouvé.

Dans tous les cas, seule l'AOM régionale, est compétente pour organiser des services desservant la communauté de communes qui dépassent le ressort territorial de la communauté de communes AOM.

Prendre la compétence « mobilité » au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date.

QUEL EST LE CONTENU DE LA COMPETENCE ?

La compétence mobilité comprend 6 catégories de services, à savoir :

En un bloc pour les :

Transports réguliers de personnes,
Transports à la demande,
Transports scolaires

Et séparément pour :

Services relatifs aux mobilités actives (surtout service de location de vélo)
Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (autopartage, covoiturage)
Services de mobilité solidaire (contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite)

Il est important de souligner que, si l'AOM peut organiser l'ensemble de ces services, elle n'a pas d'obligation à le faire et peut choisir d'organiser ceux qui sont les plus adaptés aux spécificités locales. Il s'agit bien d'une approche « à la carte » pour Roche aux Fées Communauté.

Sur le territoire d'une communauté de communes AOM, deux types de services réguliers peuvent coexister :

des services situés intégralement sur le ressort territorial de la communauté de communes AOM : déjà organisés par la région à la date de prise de compétence par l'AOM, que celle-ci peut demander à organiser si elle le souhaite ;
tout nouveau service situé à l'intérieur du ressort territorial de l'AOM devant être organisé par cette dernière ;
des services qui traversent le ressort territorial de la communauté de communes AOM que seule la région est compétente pour organiser et qu'elle continuera à exploiter selon sa stratégie de mobilité en tant qu'AOM régionale.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES NE DEVIENT PAS AOM ?

Dans ce cas, la région devient AOM locale en lieu et place de la communauté de communes à compter du 1er juillet 2021 et plusieurs leviers d'action ne sont plus mobilisables par la communauté de communes :

Elle ne peut pas prélever le versement mobilité sur son territoire,

Elle ne peut pas organiser des services de mobilité,

Elle n'est plus partie-prenante obligatoire du contrat opérationnel de mobilité conclu à l'échelle du bassin de mobilité.

Elle ne peut pas bénéficier des dispositifs d'accompagnement notamment financiers qui visent les AOM.

D'autres compétences pourront néanmoins lui permettre d'agir :

La compétence « aménagement » pour élaborer des documents de planification qui peuvent encadrer certains enjeux de mobilité (PLUi, SCoT, PCAET, schéma directeur cyclable ou piétonnier),

La compétence « voirie » et éventuellement les pouvoirs de police associés, pour la réalisation de voies et/ou de stationnements réservés aux mobilités actives et partagées,

La compétence « action sociale » permet d'agir sur l'accompagnement individualisé des personnes en difficulté.

DEMARCHES ENGAGEES PAR ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE

A travers le travail engagé sur le déploiement d'un plan vélo, de liaisons cyclables inter-bourgs, Roche aux Fées Communauté a posé les premières bases d'une stratégie de mobilité intégrant les enjeux de la transition écologique. Ceux-ci sont relayés au niveau du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) où le volet des mobilités en constitue une pièce maîtresse.

Par ailleurs, la Communauté de communes participe :

aux réflexions menées dans le cadre de la coopération territoriale à l'échelle de l'aire urbaine élargie de Rennes Métropole. C'est une échelle pertinente au regard des déplacements actuels et à venir ;

au travail, actuellement en cours, sur la réflexion d'une plateforme des mobilités inclusives sur le Pays de Vitré.

Roche aux Fées Communauté, au-delà de son service TAD (Transport à la demande), est donc déjà très engagée sur la question des mobilités.

QUEL INTERET A TRANSFERER LA COMPETENCE ?

Réfléchir à une offre de services adaptés au territoire :

Amélioration de la desserte en cars ou scolaire,

Adaptation du TAD.

Structurer les mobilités à une échelle plus large que la Communauté de communes en lien avec les territoires voisins ;

Assurer la complémentarité des services de mobilité grâce à un dialogue renforcé avec la Région ;

Elaborer une stratégie de mobilité au travers d'un plan de mobilité simplifié adaptée au territoire en articulation avec les politiques :

Energétique, environnementale, sociale et économique.

Par délibération en date du 30 mars 2021, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence *organisation de la mobilité* à Roche aux Fées Communauté, dès le 1^{er} juillet 2021.

Celui-ci ne sera effectif que si plusieurs conditions sont réunies :

Le vote de délibérations concordantes par la communauté de communes et ses communes membres ;

le respect d'une règle de majorité qualifiée pour acter le transfert : autrement dit, accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

le positionnement des communes voté par le conseil municipal avant le 31 mai 2021.

Le délai est restreint dans la mesure où, impérativement, d'ici le 30 juin 2021, un arrêté préfectoral doit être pris pour acter la modification des statuts de Roche aux Fées Communauté avec la prise de compétence *organisation de la mobilité*.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment dans sa partie législative, les articles L5211-17 et L5211-5,

Vu le Code des transports, et notamment dans sa partie législative, l'article L3111-5,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2020-05-08-007 du 28 mai 2020 modifiant les statuts de Roche aux Fées Communauté,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roche aux Fées Communautés en date du 30 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence organisation de la mobilité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 23 voix pour,
- 0 abstentions,
- 0 voix contre

- D'approuver le transfert de la compétence organisation de la mobilité à Roche aux Fées Communauté au 1^{er} juillet 2021 ;
- De prendre acte que Roche aux Fées Communauté ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer les services précités à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L3111-5 du Code des transports ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier cette décision à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Roche aux Fées Communauté ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document découlant de cette délibération ;

3. Opposition au transfert de plein droit de la compétence PLUI

Rapporteur : Yann LE GALL

M. l'adjoint au Maire présente le rapport suivant :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes.

Pour rappel, le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes. Les dispositions des PLU et cartes communales resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Toutefois, pour s'opposer à ce transfert de droit à l'EPCI, un principe de minorité de blocage a été instauré. Cette minorité de blocage s'appliquera si elle représente une opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Afin d'éviter le transfert automatique de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté au 1er janvier 2021, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er janvier 2021 une minorité de blocage.

A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Délibération

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 27 mars 2014,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Roche aux Fées Communauté, à jour du 28 mai 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

23 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre
--

- Décide de ne pas s'opposer au transfert de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente ;
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Roche aux Fées Communauté.

4. Demande de subvention chambre des métiers et de l'artisanat

Rapporteur : Patrick HENRY

Par courrier en date du 7 avril 2021, la Chambre des métiers et de l'artisanat des Cotes d'Armor demande à la commune une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 euros. Elle indique qu'un jeune martignolais est scolarisé dans son centre de formation.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 23 voix pour,
- 0 abstentions,
- 0 voix contre

➤ Décide de verser une subvention d'un montant de 70 euros à la chambre des métiers et de l'artisanat des Cotes d'Armor au titre de l'année 2021

➤ Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

5. Budget annexe maison de santé – Décision modificative

Rapporteur : Patrick HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 23 voix pour,
- 0 abstentions,
- 0 voix contre

➤ Approuve la décision modificative ci-dessous :

Budget	Section	Sens	Compte	Montant
Maison de santé	Investissement	Dépenses	10266	+ 4 912,00 €
	Investissement	Dépenses	21318	- 4 912,00 €

➤ Transmet la présente décision à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à M. le receveur municipal

6. Budget annexe maison de santé – Décision modificative n°2

Rapporteur : Patrick HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

23 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre

➤ Approuve la décision modificative ci-dessous :

Budget	Section	Sens	Compte	Montant
Maison de santé	Investissement	Dépenses	21318	-512 481,85 €
	Investissement	Dépenses	10226	- 4 912,00 €
	Investissement	Dépenses	2313/10	+517 393,85 €
	Investissement	Dépenses	2031	-36 000,00 €
	Investissement	Dépenses	2031/10	+ 36 000,00 €
	Investissement	Recettes	1641	-450 000,00 €
	Investissement	Recettes	1641/10	+450 000,00 €

➤ Transmet la présente décision à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à M. le receveur municipal

7. Temps d'échange

- Modalités de sollicitations des services par les conseillers municipaux
- Point occupation des salles
- Point aménagements extérieurs ludiques
- Subvention spectacle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.
Le prochain conseil municipal aura lieu le 10 juin 2021.

Pour extrait conforme, le 7 mai 2021

Le Maire,

